

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Paul-Arthur Huot, président-directeur général, Alliance des manufacturiers et exportateurs du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Paul-Arthur Huot soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36180

Gouvernement du Québec

Décret 570-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 538 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines de loisir, du sport notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport ;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation ;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 % ;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2001-2002 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 538 400 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2002-2003 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2001-2002 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec :

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 538 400 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 513-2000 du 19 avril 2000 ;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002, à verser au début de l'année financière 2002-2003, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36181

Gouvernement du Québec

Décret 571-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Filion, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Filion de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q.,

c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Filion soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36182

Gouvernement du Québec

Décret 572-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Laverdure, comme juge à la Cour municipale de Saint-Jérôme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Laverdure de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 28 mai 2001, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Jérôme, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36183

Gouvernement du Québec

Décret 573-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la désignation de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, de la Ville d'Iberville, de la Ville de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase ont été regroupés afin de constituer la Ville de Saint-Jean-Iberville, par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, la Municipalité de L'Acadie, la Paroisse de Saint-Athanase ainsi que diverses autres municipalités avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE la Ville d'Iberville ainsi que diverses autres municipalités avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Luc avait soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale locale de l'ancienne Ville de Saint-Luc ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les autres cours municipales dont les chefs-lieux sont situés dans le territoire d'une des municipalités visées par le décret sont alors réputées abolies ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jean-Iberville et que le nom de celle-ci soit « Cour municipale commune de Saint-Jean-Iberville » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales, la Cour municipale commune de Saint-Jean-Iberville a compétence sur le territoire des municipalités dont le territoire n'est pas visé par ce regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville ;

ATTENDU QUE la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville et la Cour municipale de l'ancienne Ville de Saint-Luc sont abolies ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :